



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Saint-Vérand (69)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00693

Décision du 12 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00693, déposée complète par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vérand le 22 janvier 2018, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires en date des 22 février et 07 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Vérand ; que cette procédure se fait concomitamment à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vérand, ce qui est un facteur favorable au regard de la cohérence entre ces documents ; que le plan de zonage sera annexé au PLU dont la révision a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-DUPP-00235 du 20 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est annoncé que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement ;
- intégrer des règles de gestion des eaux pluviales du règlement du PLU ;
- définir :
 - des zones d'infiltration prioritaire dans lesquelles celle-ci devra systématiquement être recherchée par les futurs aménageurs ;
 - des zones d'infiltration interdite au regard des aléas de glissement de terrain identifiés, au sein desquelles les futurs aménageurs devront mettre en place des « ouvrages de rétention/régulation », avant rejet en dehors de la parcelle ;

- effectuer en priorité des rejets en milieu naturel et le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif de la commune, à l'instar de l'extrémité Est de la zone à urbaniser AU2 identifiée dans le plan de zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Vérand n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Verand (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00693, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1